Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N° 09/DAGAJ/2024
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION DE BOUGE ET DANSE 212 BY NIGHT SUR LA PLACE DES FETES DU SAMEDI 06 AVRIL 2024

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu la manifestation dénommée **BOUGE ET DANSE 212 BY NIGHT** qui se déroule le samedi 06 avril 2024 sur la Place des Fêtes de Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre public et la sécurité des participants et de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –
La Ville de Saint-Joseph organise le samedi 06 avril 2024 la manifestation « **BOUGE ET DANSE 212 BY NIGHT »,** de 18h00 à 20h30.

ARTICLE 2 -
Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :
◦ Place des Fêtes de Saint-Joseph

SECTION I : REGLEMENTATION DE L'ANIMATION FITNESS

ARTICLE 3
L'animation Fitness se déroulera de 18h00 à 20h30 sur la place des Fêtes de Saint-Joseph.

.../...

.../...

SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE

ARTICLE 4-
La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

ARTICLE 5 –
Toute installation non autorisée sur le domaine public est interdite.

Toute vente d'alcool non autorisée est interdite.

SECTION III : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 6–
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 –
Le présent arrêté sera affiché partout ou besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Monsieur le Responsable du Service des Sports
- Monsieur le Préfet de la Région Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 22 janvier 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MEVILLY